

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nouvelle-Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUAGD430 Nouvelle-Aquitaine_P3-OS G - Accompagnement et anticipation des mutations économiques et formation des actifs occupés

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/08/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour doter l'Europe du 21^è siècle de marchés du travail et de systèmes de protection sociale efficaces et équitables, le socle européen des droits sociaux pose le principe que chaque citoyen européen *a droit à un enseignement inclusif et de qualité, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie afin de conserver et d'acquérir des compétences permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions vers le marché du travail.*

Ces mutations appellent les entreprises à engager des actions pour maintenir les compétences de leurs salariés afin qu'ils puissent s'adapter aux besoins du marché et ainsi préserver leur compétitivité.

Les politiques publiques ont mis en place plusieurs dispositifs visant :

- à développer les compétences des travailleurs par une amélioration de l'apprentissage tout au long de la vie : monétisation du compte personnel de formation, mise en place du dispositif mon conseil en évolution professionnelle, réforme du financement de la formation continue et de ses acteurs, etc. Ainsi, la compétence, après un long processus d'identification pour faciliter sa certification avec les bilans de compétence, la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) ou le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME), est reconnue comme un élément essentiel.
- à anticiper ces mutations par le développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans les entreprises. Ainsi, depuis 2005 (article L 2242-20 du Code du Travail), les entreprises de plus de 300 salariés ont l'obligation de négocier avec les organisations syndicales un plan triennal de GPEC (la GPEC est souvent mise en place au niveau des branches professionnelles, mais elle peut être réalisée également au niveau d'un territoire). Les organisations peuvent dès lors anticiper les évolutions économiques, écologiques et technologiques et s'adapter plus rapidement aux changements. Cette tendance se poursuit avec le plan d'investissement dans les compétences (PIC), le parcours emploi compétences (PEC) et par le remplacement du plan de formation établi au sein de chaque entreprise par le plan de développement des compétences.

A l'échelle de l'Europe, la Commission Européenne, consciente de l'importance d'investir dans les compétences et d'accompagner les transitions professionnelles, a déployé le plan d'action pour l'éducation numérique 21-27 visant à garantir que 70% des adultes possèdent des compétences numériques de base d'ici 2025. Soutenu par le Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » (EPSCO), ce plan d'action insistait en février 2022 sur l'importance en Europe d'investir sur l'impact de la transition numérique. Par ailleurs, la transition écologique et climatique est également un point d'attention fort, en cohérence avec le Pacte vert.

Ces transitions entraînent des modifications profondes sur le marché du travail : création d'emplois, évolutions des métiers, etc. et appellent un nouveau besoin en compétences des entreprises et des actifs. Elles révèlent également la nécessité d'accompagner les reclassements et montée en qualification que peuvent engendrer ces changements.

Fort de ce constat, avec la conviction que les Fonds européens sont un véritable levier pour tendre vers une offre équitable, inclusive et riche en perspective, **la Mission Fonds européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine souhaite accompagner, à travers le présent appel à projets, des actions ayant pour objectif l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques, la formation continue des actifs occupés et les actions visant à accompagner et à former les salariés licenciés économiques.**



A titre d'information, la DREETS prévoit le lancement de deux appels à projets à l'automne, sur les enjeux d'égalité femme-homme et de qualité de vie au travail.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Depuis 2014 de nombreuses réformes sont venues transformer l'apprentissage tout au long de la vie, afin de faciliter et personnaliser l'accès au droit à la formation grâce notamment au compte personnel de formation et au dispositif mon conseil en évolution professionnelle (CEP). De nouveaux organismes ont, par ailleurs, été créés comme les opérateurs de compétences (OPCO) ou encore l'établissement public France Compétences, organisme régulateur de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Précisément, la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a introduit un nouveau cadre institutionnel pour rendre la formation plus accessible et plus adaptée aux besoins des salariés et des entreprises. Ainsi, les données de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion révèlent l'intérêt suscité par le CPF dès l'année 2020 avec 984 000 formations contre 517 000 en 2019, soit une évolution de 47,46 % des entrées en formation via le CPF. En 2020, 2,8 % de la population active a eu recours au CPF pour réaliser une formation professionnelle continue, contre 1,5 % en moyenne entre 2016 et 2019, et ce, malgré la crise sanitaire et économique ayant occasionné des milliers de pertes d'emplois.

L'INSEE, dans sa photographie du marché du travail en 2022 publié en mars, constate la poursuite d'une hausse tendancielle du niveau moyen de qualification des emplois, et une diminution de la part d'emplois moyennement qualifiés. En Nouvelle-Aquitaine, cette évolution est confirmée, l'étude menée par le Service études statistiques appui méthodes de la DREETS fait apparaître une multiplication par trois des fonctions de cadre depuis 40 ans.

Cette situation nécessite donc d'agir sur la formation continue des actifs afin de mettre à niveau les actifs moyennement qualifiés mais également d'augmenter le niveau des actifs les moins qualifiés. L'accès à la formation continue augmente en France ces dernières années mais reste inégal entre les salariés en fonction de la taille de l'entreprise, du secteur d'activité, du niveau de diplôme, de la catégorie socio-professionnelle ou encore de l'âge (la catégorie des 50 ans et + est sous-représentée

dans les actions de formation). Au-delà du niveau des compétences, c'est leur adéquation avec les besoins du marché du travail qui fait défaut. En effet, les mutations économiques entraînent des modifications importantes dans les besoins de compétences des actifs.

Aussi, les approches fondées sur les compétences occupent une place importante dans les organisations, devenant un élément important de la gestion des ressources humaines et un objet du dialogue du social. Néanmoins, la gestion des compétences reste encore minoritaire en entreprise, où prédominent des logiques de postes et de qualification. Une grande partie des TPE/PME s'appuient sur une fonction ressources humaines beaucoup moins structurée que dans les grandes entreprises ou les entreprises de taille intermédiaire (ETI), ne se sentent pas en mesure d'appréhender cette approche qu'elles perçoivent comme floue et éloignée de leurs préoccupations quotidiennes. En effet, elles n'atteignent pas nécessairement le seuil critique pour la mise en œuvre de la gestion des compétences.

Ainsi, bien qu'une majorité des entreprises ne soient pas soumises à l'exigence de mise en place d'une GPEC, elles doivent respecter certaines obligations (réalisation d'entretiens professionnels, information sur le CEP, formations obligatoires, plan de développement des compétences, etc.) auxquelles elles tentent de se conformer. L'intérêt pour les démarches de compétences formalisées dépend alors beaucoup de la sensibilité des dirigeants, à qui reviennent les fonctions de ressources humaines auxquelles ils ont peu été formés.

Par ailleurs, l'accélération de la transition écologique est un enjeu collectif majeur pour les entreprises. Si elle peut parfois être ressentie comme un obstacle, en particulier pour les TPE et les PME, notamment au regard des obligations qui l'accompagne, il est essentiel de souligner que les consommateurs accordent de plus en plus d'importance aux problématiques environnementales et favorisent les entreprises adoptant des pratiques durables. La mobilisation sur cet enjeu, couplée à une valorisation des démarches menées, sont alors une réponse aux attentes sociétales. L'anticipation et l'investissement dans les compétences inhérentes à la transition écologique sont alors des atouts pour les entreprises, qui par là même renforceront leur compétitivité.

La transformation numérique est également un changement majeur auquel les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, sont confrontées. Depuis plusieurs années, cette transformation aussi bien technologique qu'organisationnelle (télétravail, vente à distance, visioconférence, etc...) est au cœur des stratégies et son adoption tend à s'accélérer. La taille des entreprises est un facteur de différenciation influant sur l'avancée en matière de digitalisation. Effectivement, les grandes entreprises sont plus avancées que les TPE et PME dans l'intégration d'outils numériques (les suites collaboratives, les plateformes de communication, les logiciels de gestion, le cloud, etc...).

Selon le baromètre "France Num" (Direction générale des entreprises) relatif à la transformation numérique des TPE et PME, la perception du numérique et des bénéfices associés par les dirigeants de TPE et PME reste très positive. Ainsi, en 2022, 81 % des dirigeants sondés considèrent que le numérique représente un bénéfice réel pour leur entreprise, contre 68 % en 2020. Toutefois, certains dirigeants expriment des préoccupations sur les gains de temps ou financiers associés (présence sur les réseaux sociaux, la vente en ligne, etc...), et près d'un dirigeant sur deux continue de craindre pour la sécurité de ses données.

Dans ce contexte, l'anticipation des mutations économiques, la gestion des compétences et la formation tout au long de la vie sont devenues des enjeux cruciaux pour maintenir la compétitivité des entreprises et préserver les emplois.



• Objectifs

- Mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle ;
- Améliorer l'accès à la formation et à la qualification des salariés, notamment des salariés les moins qualifiés, des salariés âgés de plus de 54 ans, des salariés en situation d'emploi instable (contrats à durée déterminée, contrats aidés, intérim...), des salariés issus de secteurs en difficulté ou impactés par des mutations nécessitant une adaptation pour préserver leur employabilité, des salariés issus des métiers en tension ;
- Contribuer au renforcement des certifications existantes en lien avec les métiers en tension et les métiers émergents (notamment à travers les transitions collectives et/ou professionnelles) ;
- Contribuer au renouvellement de l'ingénierie de formation à destination des salariés de TPE /PME aux besoins du marché du travail et dans les domaines de la transition numérique et/ou digitale, de la transition écologique et/ou énergétique ;
- Développer des outils de veille et de partage des données visant la coordination des différents acteurs territoriaux et sectoriels et l'identification des compétences.

• Actions visées

Les actions visant à accompagner les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et la formation continue des actifs occupés :

- formation et accompagnement des actifs occupés, y compris des salariés en cours de reclassement ou en transition professionnelle notamment dans le cadre d'un licenciement économique, les parcours de pré-qualification, les savoirs de base, les formations qualifiantes et certifiantes (dont les actions relevant des plans de formation, y compris plans et accords de GPEC, ou du compte personnel de formation), et les actions visant à faciliter l'accès à la formation (conseil mobilité carrière, bilans de compétences, VAE...);
- développement de compétences dans le domaine de l'environnement : certification du personnel, efficacité énergétique, énergie renouvelable, économie circulaire, construction durable, emplois environnementaux ;
- ingénierie de formation et de construction de parcours, facilitation de l'accès à la formation (lisibilité des référentiels, certification des compétences, modalités innovantes de formation, etc.), plans de développement des compétences, adaptation des compétences aux nouveaux défis sociaux (inclusion sociale, transition écologique et numérique, métiers rares ou émergents, etc.) et aux besoins du marché du travail, démarches d'expérimentation autour de l'action de formation en situation professionnelle (AFEST) ;
- actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en milieu de travail.

Les actions visant à anticiper les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux :

- démarches anticipatrices, y compris GPEC, pour faire face aux mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques dans les branches, les entreprises et les territoires, notamment par le dialogue social ou via des accords passés avec l'État ;

- veille territoriale et sectorielle : outils de veille (identification des compétences obsolètes et des besoins des filières d'avenir, notamment liées à la transition écologique), outils de partage des données (plateformes ressources humaines (RH), passerelles entre secteurs, coordination des acteurs territoriaux, etc.) ;
- accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre d'une démarche de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;
- accompagnement des entreprises sur les aspects RH des mutations professionnelles et des impacts de la crise sanitaire.

Les actions visant à accompagner et former les salariés licenciés économiques

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les OPCO sont éligibles au présent appel à projets uniquement sur des actions d'ingénierie, de préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) ou de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), la formation des salariés actifs occupés relevant du volet central.

Tout organisme de formation candidat devra justifier et joindre la certification Qualiopi à sa demande. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

• Public cible

- Les actifs occupés en ciblant ceux bénéficiant le moins de la formation ou appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise ;
- Les salariés des secteurs RH des entreprises ; collectivités, branches professionnelles, entreprises et partenaires sociaux ;
- Au titre des actions visant à accompagner et former les salariés licenciés économiques : licenciés économiques.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Les opérations présentées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage entre différents fonds européens précisées ci-dessous :

- Lignes de partage FSE+ / FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural)/ FEAMPA (Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) : les

opérations uniquement dédiées aux publics agricoles ou maritimes sont pas éligibles au FSE+ mais relèvent des programmes afférents.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et

de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des

secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification



- correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires.

Les projets recevables seront évalués par un comité de sélection qui se basera sur les critères suivants :



- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0 à 3. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 4 500 000 € dédiée à cet appel à projets. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec un prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

- Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.
- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant.
- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation

correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.

- Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Les primes "inhabituelles" ou de type "intéressement" ne sont pas éligibles. En effet, la prime ne doit pas avoir été instituée à l'occasion d'un cofinancement FSE mais préexister à ce cofinancement.
- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées.
- Les opérations doivent valoriser un montant FSE minimum de 30 000€.
- Les opérations couvrant la formation des salariés et/ou l'aide aux TPE/PME relèvent des aides d'Etat et des régimes exemptés. Le porteur doit présenter une aide écrite à l'État membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Aussi, l'opération ne pourra bénéficier d'une subvention qu'après la date de dépôt de la demande dans l'outil MDFSE+.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Choix du plan de financement :

- Le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (codifié DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants doit s'appliquer aux opérations comportant des participants accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse du projet ;
- Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) doit s'appliquer pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participant ;
- Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%) doit s'appliquer aux opérations comportant des participants dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par un prestataire externe. Pour ce forfait, les dépenses de fonctionnement et de participants devront faire apparaître 0 €.

Si une opération est mise en œuvre entièrement par des prestations externes, pour un coût supérieur à 200 000€, le profil correspondant aux opérations par voie de marché doit s'appliquer (DPEXT_R). Le porteur devra justifier les dépenses de prestations.

Pour les opérations de moins de 200 000€, une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « *Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être*

valorisées au réel". Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

• Autre

La rétroactivité du projet est possible au 1er janvier 2022, à condition que les porteurs aient anticipé les obligations inhérentes au FSE+ (obligations de publicité, recueil des données participants, etc.). A défaut, les actions se déroulant sur la période de rétroactivité ne pourront pas être valorisées dans le projet.

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Les actions relevant principalement des thématiques suivantes sont exclues :

- les actions de type « forums », visant le financement de manifestations ou de séminaires ;
- le financement de site internet.

L'aide au démarrage du projet :

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Les contacts pour cet appel à projets :

Charlotte GUERET, chargée de mission FSE, site de Limoges : charlotte.gueret@dreets.gouv.fr

Fahd HABOUCH, chargé de mission FSE, site de Bordeaux: fahd.habouch@dreets.gouv.fr

Les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance du guide du porteur de projet en ligne sur le site de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>) et à prendre rendez-vous avec les interlocuteurs mentionnés pour valider l'opportunité de déposer leur demande avant de la créer dans MDFSE+.

Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant son dépôt.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)